

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 94 BIS
AVEC LA « RUE DE LUCHE », LE CR « DE LUCHE » ET UNE VOIE DE DESSERTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISOLLES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-2165

A.M. n° 2009-3011

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Grisolles,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la commune de Grisolles, en date du 19 août 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 94 bis avec la « Rue de Luché », le CR « de Luché » et une voie de desserte, sur le territoire de la commune de Grisolles présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 94 bis afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur :

- la voie de desserte (PR 2+410),
- la « Rue de Luché » et le CR « de Luché » (PR 4+361),

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 94 bis, aux PR 2+410 (côté droit) et 4+361 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à Grisolles,
le 30 novembre 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 11 décembre 2009

Le Président,

*
* *